



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA REGION RHONE ALPES

Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement de Rhône-Alpes

Service Connaissance Etudes Prospective Evaluation

Unité Evaluation environnementale des plans, programmes et
projets

Lyon, le

8 - JUIN 2010

Référence : Q:\UEE\EIE\Projets\Avis AE projets\avis
projets tourisme loisirs\Dossiers\07\Villeneuve-de-
Berg\Avis_definitif

Affaire suivie par : Sabrina VOITOUX
sabrina.voitoux@developpement-durable.gouv.fr
tél. 04 37 48 36 37 - fax : 04 37 48 36 31

Avis de l'autorité environnementale

(En application de l'article L122-1 du code de l'environnement et du Décret 2009-496)

Projet d'extension d'un terrain de camping existant - Le Pommier - portant la capacité d'accueil de 423 à 611 emplacements sur la commune de VILLENEUVE-DE-BERG (07)

En application de la directive 85/337/CEE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et de la sortie du décret n° 2009-496 du 30 avril 2009 relatif à l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement et compte-tenu de l'importance et des incidences du projet sur l'environnement, le projet d'extension du terrain de camping *Le Pommier* sur la commune de VILLENEUVE-DE-BERG est soumis à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L. 122-1 et R. 122-1 du code de l'environnement.

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'étude d'impact, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Le présent avis devra être porté à la connaissance du public, et donc joint à l'enquête publique, conformément à l'article R. 122-14 du code de l'environnement

Le dossier a été déclaré recevable et soumis à l'autorité environnementale le 06 mai 2010.

1) Présentation du demandeur, de son projet et du contexte de la demande

Le camping Le Pommier est aujourd'hui un camping 4 étoiles qui s'est transformé en quelques années en un domaine de vacances et de loisirs, il se classe au 3e rang en Ardèche. La clientèle du camping est internationale et le domaine « Le Pommier » a une capacité d'accueil de plus de 1 500 vacanciers en haute saison.

PJ :
Copie à

Présent
pour
l'avenir

Le camping se situe au cœur de l'Ardèche méridionale. Plus précisément, le site s'inscrit au Nord du territoire communal de VILLENEUVE-DE-BERG, en contrebas de la montagne de Berg. Le propriétaire du camping « Le Pommier » a pour projet d'étendre son camping sur une superficie de 4 ha. La superficie du camping sera alors de 40 ha. L'extension créera 188 emplacements supplémentaires, portant la capacité d'accueil totale du site à 611 emplacements. Le maître d'ouvrage est propriétaire des terrains sollicités pour l'extension du camping.

2) Analyse du caractère complet de l'étude d'impact, de la qualité et du caractère approprié des informations qu'elle contient et des méthodes utilisées

2.1 État initial

Si l'étude d'impact comporte bien les six chapitres exigés par le code de l'environnement, l'état initial ne présente pas tous les éléments requis, ne permettant pas une analyse complète des impacts du projet sur le milieu environnant.

Aucun inventaire, tant floristique, que faunistique, n'a été réalisé. On ignore donc ce qu'il en est des espèces présentes sur la zone d'étude. Or, l'étude devrait présenter les espèces présentes à partir d'un relevé effectif réalisé sur le terrain.

Par ailleurs, une présentation du phasage des travaux (défrichage, installation des réseaux...) prenant en compte les périodes de sensibilité des différentes espèces s'avérerait pertinente.

Le risque de dérangement des espèces ou de destruction d'habitat n'est donc pas apprécié, d'autant que le dossier identifie des ripisylves qui, en tant que zones humides, présupposent la présence d'espèces et d'habitats d'intérêt patrimonial.

Alors même que le dossier précise que le milieu naturel est caractérisé par la présence de ripisylves, décrites dans le dossier comme très favorables à la reproduction des oiseaux, ces zones humides ne sont ni localisées précisément, ni décrites quant à leurs surfaces respectives et leurs conditions d'alimentation en eau.

2.2 Compatibilité du projet avec les plans et schémas directeurs

La commune de Villeneuve-sur-Berg possède actuellement un plan d'occupation des sols (POS) qui a été approuvé le 19 novembre 1985. Un plan local d'urbanisme (PLU) est en cours d'élaboration pour remplacer ce POS d'ici 2011. Le POS a fait l'objet d'une modification et d'une révision simplifiée en 2009, suite auxquelles le camping se trouve en zone UCL, c'est-à-dire en zone d'habitat pavillonnaire à caractère de loisir. L'emprise du projet d'extension est classée en zone NAL, zone naturelle à caractère de loisir. Le projet d'extension du camping est donc compatible avec le document d'urbanisme en vigueur.

L'extension du camping est également compatible avec les principales orientations du schéma départemental du tourisme 2008-2011.

2.3 Les phases du projet

Les impacts temporaires (phase de chantier) et permanents ne sont pas suffisamment différenciés, ne permettant pas d'apprécier les différentes phases du projet. Ainsi, l'impact éventuel des travaux en vue de l'installation des réseaux n'est pas traité concernant le sol. Or, le défrichage peut engendrer des impacts quant à l'imperméabilisation du sol et aux transferts d'eau vers les ruisseaux. Par ailleurs, un phasage des travaux tenant compte des sensibilités propres à chaque espèce aurait eu tout son sens, comme précisé précédemment.

2.4 Les enjeux environnementaux du projet

Les principaux enjeux inhérents au projet sont les suivants :

- le milieu naturel se caractérise par la présence de cours d'eau et de ripisylves : la préservation et la gestion durable des zones humides sont d'intérêt général (article L211-1-1 du code de l'environnement). Les espèces qui y sont présentes doivent être préservées dans leur intégrité, mais également dans leurs conditions écologiques et hydrologiques de conservation. Pour rappel, le SDAGE Rhône-Méditerranée 2010-2015, entré en vigueur au 21 décembre 2010, demande une compensation de 2 pour 1 en cas de destruction de zone humide.
- le terrain est exposé à un risque d'incendie, ce qui implique un strict respect des prescriptions en la matière. Un certain nombre de mesures à prendre sont décrites dans l'étude d'impact. Elles devront effectivement être mises en œuvre, voire confortées et complétées par les recommandations du service départemental d'incendie et de secours.

3) Analyse de la prise en compte de l'environnement dans la définition et la perception du projet

3.1 Analyse et prise en compte des impacts par des mesures adéquates

Problématique Eau :

- **Usages de la ressource en eau**

Les besoins en alimentation en eau potable du camping sont intégralement assurés par le réseau public, géré par le SIVOM Olivier de Serres. Le camping ne prélève pas d'eau souterraine. Aucun captage d'alimentation en eau potable n'est recensé sur la commune ni en aval hydraulique du projet.

- **Eaux de surface**

Il existe trois réseaux hydrologiques sur la commune :

- la Claduègne, qui forme la limite Nord de la commune
- l'Ibie, qui traverse la commune en son centre
- le Rounel, affluent de l'Ibie, qui forme la limite Sud de la commune

L'emprise du projet est située à proximité immédiate de la rivière la Claduègne, affluent de l'Auzon, lui-même affluent rive gauche de l'Ardèche. Cette rivière se situe en effet juste à l'aval du camping. Le petit ruisseau de Pommiers, qui délimite le camping actuel à l'Ouest, se jette dans la rivière la Claduègne. L'extension prévue est délimitée par ce ruisseau de Pommiers à l'Est et par le ruisseau de la Coste à l'Ouest ; ces deux ruisseaux sont des affluents rive gauche de la rivière la Claduègne.

Les aménagements liés au projet vont perturber localement le ruissellement pelliculaire initial et conduire à des concentrations d'écoulements. Par ailleurs, la nature et la consistance de cette opération d'aménagement conduisent à une légère imperméabilisation de surface, émaillant le milieu naturel. Mais compte-tenu de la nature des terrains à aménager (terrain relativement imperméable à l'état naturel), les aménagements à réaliser n'auront pas pour conséquence d'augmenter significativement les volumes d'eaux pluviales ruisselées. Ces effets seront limités par les moyens de collecte mis en place.

- **Eaux usées sanitaires**

A ce jour, les eaux usées du camping Le Pommier sont transférées, via un réseau de refoulement, vers la station d'épuration communale de Villeneuve de Berg. Le propriétaire du camping a désormais choisi de traiter ses effluents de façon indépendante en construisant une

unité de traitement privée, dédiée au camping. Ce système a été dimensionné pour accepter les quantités d'eaux usées générées par le projet d'extension.

- **Eaux de piscine**

Actuellement, l'étude d'impact précise que les eaux de piscine (eaux de procédé et d'entretien issues du lavage des filtres) sont récupérées via un réseau de collecte et dirigées vers une citerne. A l'avenir, avec le projet d'extension du camping, les eaux issues des filtres des piscines seront dirigées vers la station d'épuration qui sera créée à l'occasion de l'extension du camping. Le bureau d'étude a prévu la prise en charge des eaux de piscine dans le dimensionnement de la STEP.

Biobiosité :

Le dossier précise que les ripisylves présentes au niveau des deux thalwegs situés sur l'emprise du projet seront conservées lors de l'extension du camping. Néanmoins, l'impact potentiel du projet d'extension du camping sur leurs conditions d'alimentation hydraulique n'est pas abordé.

En outre, il est indiqué que les cours d'eau intermittents liés aux nombreux thalwegs présents dans le secteur, et en particulier sur le flanc de relief sur lequel se trouve le camping, sont des habitats propices à diverses espèces végétales et animales. Pour autant, aucun inventaire n'a été réalisé afin de lister les espèces présentes ainsi que leurs habitats, et de déterminer leur intérêt patrimonial. De ce fait, la conclusion proposée dans le dossier, selon laquelle le projet par lui-même n'aura que très peu d'incidence sur le milieu naturel inventorié, n'est aucunement argumentée et démontrée.

En termes de mesures de suppression et de réduction d'impact, il conviendra de prévoir une zone tampon autour des zones humides, dans laquelle aucun aménagement ni circulation d'engins n'aura lieu.

Paysages :

L'impact est fonction de la qualité reconnue des paysages eux-mêmes par leurs valeurs patrimoniale, historique, culturelle. Or, la zone d'étude appartient à un secteur apprécié pour la qualité de ses paysages et de son environnement. L'extension du camping Le Pommier entraînera l'occupation d'une surface supplémentaire d'environ 4 ha, actuellement à caractère naturel mais débroussaillé dans le cadre de la prévention contre le risque incendie. Après défrichage, les terrains seront semblables au camping actuel.

Au vu d'un ensemble de considérations, la transformation de l'espace engendrée par ce projet semble représenter un impact faible et, qui plus est, atténué par des mesures proportionnées :

- La topographie du terrain, support du projet, facilite fortement l'insertion paysagère du projet. En effet, l'implantation du projet en pied de versant couplée à la présence d'écrans boisés (ripisylve de la Cluaduègne et boisement des ravins) permettent d'isoler le projet. Le site ne sera pas visible depuis la RN 102, ni depuis les lieux de vie les plus proches. Seule la partie supérieure du camping existant est visible.
- L'extension du camping concerne un flanc de relief actuellement occupé par des parcelles agricoles ; au-dessus, un large couvert végétal est présent. Les arbres seront conservés, dans la limite des mesures de sécurité incendie, afin de dissimuler la piste d'accès au terrain.
- Selon le code de l'urbanisme, les mesures d'insertion paysagère doivent aboutir, en période estivale, et lorsque la végétation est arrivée à maturité, à ce que les façades des

caravanes, résidences mobiles de loisirs, habitations légères de loisirs ne représentent pas plus d'un tiers de ce qui est visible depuis l'extérieur du terrain. A la lecture de l'étude d'impact, le projet s'y conforme.

De fait, l'intégration paysagère du projet a bien été prise en considération, et étayée dans l'étude d'impact. Les mesures de réduction de l'impact paysager sont présentées dans le dossier.

Il est à noter que les émissions lumineuses, d'odeurs et de fumées, l'environnement sonore, le trafic routier, les déchets, le patrimoine culturel, l'air et la sécurité et la santé publiques sont abordés dans l'étude d'impact.

3.2 Justification du projet

L'étude d'impact justifie le choix des aménagements proposés selon des considérations économiques, et non pas au regard d'arguments environnementaux. Le dossier ne présente pas de variante au présent projet. Une justification des surfaces concernées et du nombre de places sollicitées aurait été intéressante.

3.3 Résumé non technique

Le résumé non technique, en l'état, ne permet pas d'appréhender l'étude d'impact de manière claire et précise. Pourtant, ce dernier a toute son importance puisqu'il doit permettre à un lecteur non spécialiste de bénéficier d'une vision synthétique de tous les sujets à traiter dans l'évaluation environnementale : état initial, options retenues par comparaison avec d'autres scénarios envisageables, impacts environnementaux prévisibles de cette option, mesures envisagées pour maîtriser les impacts négatifs. Le résumé non technique ne répond pas à cette définition.

4) Avis conclusif de l'autorité environnementale

D'une manière générale, l'étude d'impact est claire. Elle est complète et proportionnée aux enjeux. Mais si l'ensemble des thématiques imposées par le code de l'environnement en son article R 122-3 sont traitées, elles ne sont pas toutes approfondies dans leur analyse. Ainsi, l'étude d'impact aurait mérité d'être plus précise et plus complète quant aux inventaires faune/flore, et ce tout particulièrement concernant les ripisylves. En effet, une attention toute particulière aurait dû être portée à la caractérisation de ces zones humides et aux espèces qui y sont présentes.

Pour le Préfet de région, autorité environnementale et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Environnement
de l'Aménagement et du logement

